## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2018

Nombre de Conseillers: 19

Présents: 16 Pouvoir: 2

L'an deux mille dix-huit et le cinq février, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le premier février deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS: UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués; BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, LAMBERT Éliane, LESUEUR Frédéric, PALDACCI-UVERNET Antony, SCHLICHTER Danièle, SILVA Alain.

#### Absents et excusés :

BERTHIAUX Françoise (pouvoir à BERTHIAUX Lucien), GARCIA Éric (pouvoir à SILVA Alain), RONET-YAGUE Delphine.

Désignation du secrétaire de séance : Mme TAXI Odile.

Adoption du compte rendu: Adopté sans observations.

## Lecture des décisions :

- Locations : bail à usage d'habitation n°3 rue des trois Ormeaux.

# 1. ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ÉNERGIE-SYMIELECVAR.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le Symielecvar par délibération n° 45 en date du 21/04/2015.

A ce titre, le Syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la Commune étant chargée de son exécution.

Ce marché arrivera à terme fin 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat.

Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique et, d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement, d'organismes, qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres. Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- Introduction : Mise en œuvre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015.
- Article 1er : Ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies.
- Article 3 : Modalités de cristallisation des membres du groupement.
- Article 7 : Prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

Vu la délibération en date du 08/04/2015 actant la participation de la Commune au groupement de commandes d'achat d'électricité,

**Vu** la délibération n° 124 du SYMIELECVAR en date du 07/12/2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE**: D'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente.

#### Adopté à l'unanimité

2. <u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE, A.L.S.H., (ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT LES MERCREDIS APRÈS-MIDI) ET GARDERIES.</u>

Mme TAXI souhaite que la délibération soit reportée à un prochain conseil municipal ; en effet, le protocole « école et situation de harcèlement » est en cours de finalisation et ce dernier devra être intégré dans le présent règlement.

Le point est reporté.

## 3. <u>RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE.</u>

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L 2223-13 et suivants.

Vu la délibération du 09/11/2015 instituant la révision des tarifs de concessions du cimetière communal et du colombarium,

Considérant qu'une rétrocession de concession funéraire doit émaner du titulaire de la concession et être vide de tout corps,

Considérant qu'en cas d'acceptation de rétrocession (non automatique), une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par le Conseil Municipal,

Considérant que l'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune, le 3<sup>ème</sup> tiers ayant été versé au Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.),

**Considérant** la liberté offerte au Conseil Municipal s'agissant de la méthode de calcul visant à indemniser le titulaire de la concession sur le temps restant à courir, au prorata du nombre d'années restantes.

Considérant la demande émanant de Mme VIALE Christiane de rétrocession d'une concession trentenaire pleine terre de 2 m² (carré 8, tombe 12), en date du 22/07/2016 pour un montant de 300 € dont 200 € au profit de la Commune.

Un tour de table est réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

**ARTICLE PREMIER**: D'accepter la rétrocession de la concession trentenaire pleine terre de 2 m² (carré 8, tombe 12), de Mme VIALE Christiane.

ARTICLE SECOND : D'accepter de rembourser à Mme VIALE Christiane, la somme de 186,00 €.

#### Adopté à la majorité des voix exprimées

(Contre : M. LE MAIRE, M. BERTHIAUX et son pouvoir ; ces derniers souhaitaient rembourser la somme de 200 €)

## 4. BUDGET EAU POTABLE : REMBOURSEMENT D'UN ABONNÉ SUITE À L'INTERVENTION SERVICE DES EAUX.

Vu le budget annexe de l'eau potable,

**Considérant** l'intervention d'un agent du service municipal de l'eau potable au sein d'une propriété privée, sans l'accord de sa propriétaire absente, afin de mettre fin à une fuite d'eau provenant du compteur de ladite propriété,

Considérant que cette intervention a eu pour conséquence une augmentation de 196 m<sup>3</sup> par rapport à la consommation habituelle de l'abonnée,

Considérant que l'abonnée reconnait avoir laissé, avant son départ, le robinet d'eau ouvert après avoir vidangé la tuyauterie.

M. SILVA demande des explications.

M. LE MAIRE donne lecture de l'attestation réalisée par l'agent du service municipal de l'eau potable.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: De rembourser 443,61 € à Mme FONTENEIGE Odette, fondé sur l'excédant de la consommation moyenne de ses trois dernières années.

#### Adopté à la majorité des membres présents

(Abstention: Mme PELLERIN s'abstient)

#### 5. MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.).

Vu le C.G.C.T..

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et notamment son article L.7313 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le P.P.R.I. approuvé le 11/04/2014,

Vu la délibération du 22/06/2015 portant sur l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S),

Considérant qu'il convient de modifier le P.C.S. suite à l'adjonction du plan d'évacuation de la Maison des Jeunes,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Monsieur le Maire donne lecture du projet modifié du Plan Communal de Sauvegarde.

M. BERTHIAUX souhaite savoir si un exercice est réalisé tous les ans.

Mme TAXI lui répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

**ARTICLE PREMIER**: D'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de LE THORONET, présenté par Monsieur le Maire.

<u>ARTICLE SECOND</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre les éléments du plan communal de sauvegarde aux différents services concernés.

#### Adopté à l'unanimité

## 6. <u>DON DU BOIS MUNICIPAL DÉBITÉ, AU CENTRE COMMUNAL</u> D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.).

Vu le C.G.C.T.,

Vu le C.G.3.P.,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que dans le cadre de travaux, notamment d'élagage sur les terrains municipaux, de sécurisation des voies, la Commune est amenée à disposer de stères de bois municipal,

Considérant que la Commune peut réaliser des dons en nature au profit du C.C.A.S.,

M. BERTHIAUX: « Qui se chargera de la distribution? »

Mme BERGEZ: « C'est le personnel municipal qui réalisera la distribution ».

M. ZAMORA: « Combien de stères réalisent les services techniques? Comment vontils procéder s'il existe 100 stères de bois; il risque de pourrir. Si les membres du C.C.F.F. débroussaillent autour de la tour de gué, ils ne pourront pas récupérer le bois car il devra être donné aux nécessiteux et ceux même si au sein du C.C.F.F. il y a des personnes en difficulté. Cela représente un volume important de travail ».

Monsieur le MAIRE lui demande de faire établir un devis et proposent que les membres du C.C.F.F. en difficulté s'adressent désormais au C.C.A.S..

M. ZAMORA: « Le C.C.F.F. ne coupera plus le bois désormais car sa vocation est de réaliser des vigies, d'intervenir sur des feux naissants, de réaliser des patrouilles pour la protection de la forêt. Dès lors, le C.C.F.F n'interviendra pas au cours des feux d'artifices organisés par la Commune les 13 juillet et 15 août, la Commune devra faire appel à une entreprise privée.

Les membres du C.C.F.F. sont uniquement des bénévoles de bonne volonté ».

M. BUISINE : « le C.C.A.S. interviendra dans un cadre particulier et en demandant les pièces justificatives, vérifiées ».

M. SILVA: « Il faudra en informer toute la population; n'oublions pas que 30 % des personnes nécessiteuses ne connaissent pas leurs droits ».

M. LE MAIRE « Une information sera diffusée dans un prochain bulletin municipal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE **ARTICLE PREMIER**: De faire don au C.C.A.S. du Thoronet, du bois municipal, coupé par les services techniques, disponible au sol.

**ARTICLE SECOND :** D'informer le C.C.A.S. du Thoronet de la présente délibération afin qu'il puisse promptement distribuer le bois, gratuitement aux nécessiteux thoronéens, dans les conditions que le conseil d'administration du C.C.A.S. aura luimême fixées.

#### Adopté à l'unanimité

## 7. <u>RÉCEPTION MULTIPLEX R7 ET AUTORISATION DU CONSEIL</u> SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et notamment son article 30-3;

Vu la délibération du 6 décembre 2010 autorisant le Maire à entreprendre auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'émettre les chaines télévisuelles TNT à partir du réémetteur communal du Thoronet;

Considérant la nécessité d'étendre la capacité du réémetteur actuel au multiplex R7 afin de permettre la réception de ces programmes.

**Considérant** le courriel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel demandant la régularisation de l'autorisation C.S.A. n°2011-139 du 23/02/2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

<u>ARTICLE PREMIER</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, afin de diffuser depuis le réémetteur communal du Thoronet, les chaînes du multiplex R7.

<u>ARTICLE SECOND</u>: La présente décision, une fois transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles pour contrôle administratif, sera collectionnée au registre des délibérations du conseil municipal de Le Thoronet et affichée.

#### Adopté à l'unanimité

### 8. CONVENTION CADRE DE FORMATION C.N.F.P.T. ANNÉE 2018.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n°11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n°11/149 du 14 décembre 2011 relative aux formations en hygiène et sécurité, et santé du travail,

Vu les décisions subséquentes n°2011/DEC/048 et 2011/DEC/049 du 28 décembre 2011,

Monsieur Le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que la Commune du Thoronet est affiliée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est un établissement public, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation de l'ensemble des personnels des collectivités locales (1,8 million d'agents), et de l'organisation de certains concours et examens de la fonction publique territoriale. Il propose également des services en matière d'emploi pour les cadres de direction des collectivités locales. Pour mettre en œuvre ces missions, les recettes de l'établissement sont principalement constituées par une cotisation obligatoire s'élevant à 0,9% de la masse salariale des collectivités locales.

Chaque commune peut demander au C.N.F.P.T. des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation, notamment, les actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents, la formation des agents territoriaux sur des dispositifs non financés par la cotisation (par exemple la bureautique), la formation des personnels non cotisants (tels que les contrats aidés).

Ces prestations font préalablement l'objet d'un devis. Il convient aujourd'hui d'entériner la Convention Cadre de Formation.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

<u>ARTICLE PREMIER</u>: De valider la Convention Cadre de Formation, au titre de l'année 2018, entre Le C.N.F.P.T. et La Commune de Le Thoronet.

ARTICLE SECOND: De déléguer à M. Le Maire le pouvoir de conclure ladite convention et de mettre en œuvre les actions qu'il jugera nécessaires.

#### Adopté à la majorité des membres présents

(Abstention : M. Philippe BOISBOURDIN qui regrette fortement que la bureautique ne soit pas intégrée à l'offre de formation car c'est un basique).

## 9. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR ET EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE**: D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

#### Adopté à l'unanimité

#### 10. CRÉATION D'EMPLOI - BRIGADIER CHEF PRINCIPAL.

#### Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,

Vu le Décret n°2016-6044 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,

Vu le Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents de Police Municipale,

Vu le Décret 94-933 du 25 Octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des Agents de Police Municipale,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant le départ en retraite anticipée du seul agent appartenant au service de la Police Municipale,

Monsieur le Maire rappelle que pour maintenir le bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, il est souhaitable de conserver le service de la Police Municipale.

Il propose donc d'ouvrir un poste dans le cadre d'emploi des agents de police municipale.

**Considérant** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi sont inscrits au Budget.

Mme PELLERIN : « Dans les 35 heures prévues au contrat, est-il possible de faire travailler l'agent les samedis? ».

M. LE MAIRE répond par l'affirmative mais que cela sera source de difficultés car l'agent ne sera pas présent les lundis pour les sorties scolaires. Il faudra étudier la question.

M. BERTHIAUX : « Il y a une recrudescence de cambriolages sur la Commune, peuton établir une police à l'échelle intercommunale ? ».

M. LE MAIRE lui répond que la Communauté de Communes ne dispose pas de la compétence « police municipale », cela a été évoqué par le passé sans qu'un accord ne soit trouvé entre les communes. Un policier municipal n'a compétence que pour le territoire de la Commune qui l'emploie.

M. BUISINE : « Je ne peux que regretter que lors d'un dernier conseil municipal, il n'ait pas été voté la délibération portant sur le dispositif « voisins vigilants » car dès la première année, les statistiques démontrent qu'il y a une baisse de 10 % du nombre de cambriolages après la mise en place d'un tel dispositif ».

M. LE MAIRE n'est pas contre.

M. SILVA rappelle que la majorité (en dehors de Monsieur BUISINE) a voté contre le principe de « voisins vigilants » lors d'un précédent conseil municipal et regrette cet état de fait considérant la somme de 6 000 € en jeu.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**: De créer un emploi de Brigadier-Chef Principal, permanent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

<u>ARTICLE SECOND</u>: D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi qu'il suit :

FILIERE:	POLICE MUNICIPALE
CADRE D'EMPLOI	Agents de Police Municipale
GRADE:	Brigadier-Chef Principal
CATEGORIE:	С
TEMPS DE TRAVAIL :	TEMPS COMPLET
ANCIEN EFFECTIF:	0
NOUVEL EFFECTIF:	1

<u>ARTICLE TROISIEME</u>: De charger le Maire de procéder à l'ensemble des procédures pour le recrutement de l'agent.

#### Adopté à l'unanimité

11. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE, À TEMPS NON COMPLET 24 HEURES 30 HEBDOMADAIRES, POUR REMPLACEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL TITULAIRE EN CONGÉS MALADIE.

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Mairie implique le recrutement d'un agent contractuel durant toute la période du congé de maladie de l'agent titulaire,

#### Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois adjoints administratifs, Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent administratif polyvalent non titulaire, à temps non complet 24 heures 30 hebdomadaires, rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial, pour assurer le remplacement d'un agent administratif titulaire en congés maladie depuis le 25 Septembre 2017,

Considérant qu'il faudra en outre, au retour de l'agent titulaire garantir une transition sereine des dossiers administratifs, il convient de prolonger de 10 jours le dit contrat après la date de la reprise de travail de l'agent titulaire,

Monsieur le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement du service public.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER: De créer un poste d'agent administratif non titulaire à temps non complet à hauteur de 24 heures 30 hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié au remplacement d'un agent, Adjoint Administratif Territorial titulaire, en congés maladie.

<u>ARTICLE SECOND</u>: Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes, grade d'Adjoint Administratif Territorial.

**ARTICLE TROISIEME** : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE QUATRIEME :** De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

#### Adopté à l'unanimité

12. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET POUR 26 HEURES HEBDOMADAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL.

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Mairie implique le recrutement d'un agent contractuel,

#### Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois adjoints administratifs,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent administratif polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet 26 heures hebdomadaires.

Considérant le faible effectif en Hôtel de ville ne permettant pas de garantir la continuité du Service Public pour les cas de congés annuels (notamment pendant toute la période estivale), d'agents placés en stage, en maladie, d'agents bénéficiant d'absences exceptionnelles.

**Considérant** que cette difficulté est accentuée les Mercredis et Vendredis après-midi et lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un contrat s'inscrivant dans la continuité de celui de la délibération précédente.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

**ARTICLE PREMIER**: De créer un poste d'agent administratif non titulaire à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité, au sein des services administratifs de l'Hôtel de ville.

<u>ARTICLE SECOND</u>: Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes, grade d'Adjoint Administratif Territorial.

**ARTICLE TROISIEME** : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

#### Adopté à l'unanimité

### 13. <u>CRÉATION D'EMPLOI – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME</u> CLASSE, À TEMPS COMPLET.

#### Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1894 notamment son article 34 précisant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire indique qu'un Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe est à ce jour sur un emploi de 33 heures (94%),

**Considérant** le besoin de la Commune d'obtenir désormais un emploi à Temps Complet 35 heures,

Considérant la demande du dit agent d'être placée désormais à un Temps Complet, 35 heures,

Il propose donc d'ouvrir un poste dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

<u>ARTICLE PREMIER</u>: De créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, à temps complet, sur le Grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe.

**ARTICLE SECOND** : De charger le Maire de procéder à l'ensemble des procédures pour le recrutement de l'agent.

<u>ARTICLE TROISIEME</u>: D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi qu'il suit:

FILIERE:	TECHNIQUE	
CADRE D'EMPLOI	Adjoint Technique	
GRADE:	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
CATEGORIE:	С	
TEMPS DE TRAVAIL :	TEMPS COMPLET	
ANCIEN EFFECTIF:	6	
NOUVEL EFFECTIF:	7	

#### Adopté à l'unanimité

### 14. <u>PROJET D'UNE NOUVELLE INSTAURATION D'INDEMNITÉS</u> D'ASTREINTE POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE.

#### Sur rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;

Vu la délibération du 4/04/2012 instaurant les indemnités d'astreinte, (modifiée par délibération du 19/07/2016),

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire qui sera sollicité le 5/04/2018,

Considérant le fait que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant l'arrêté du 03/11/2015 NOR: INTA1523834A

Considérant qu'à ce jour les agents d'astreinte, sont sollicités pour d'autres interventions/évènements techniques, que ceux prévus au sein de la délibération du conseil municipal précitée (soit « tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles, interventions liées à l'eau »),

Considérant qu'il convient de faire coïncider la délibération d'astreinte avec les missions effectivement réalisées par les agents,

Considérant qu'il convient de bien redéfinir le cadre d'intervention des agents placés sous astreinte

**Considérant** que les astreintes de la Filière Technique sont établies sans distinction des services (que ce soit du service des Eaux ou des Services Techniques).

Considérant dès lors qu'il convient d'appréhender ce qui précède,

Un débat s'engage s'agissant de la détermination des missions à intégrer au sein de l'astreinte.

M. MARTIN souhaite que l'agent d'astreinte fasse des missions au-delà que celles de l'eau. Il propose de retirer les livraisons, le déclenchement d'alarmes intrusion, qu'il n'y ait que le Maire, l'Adjoint aux travaux, les services administratifs, le Policier Municipal et les membres du P.C.S. (lorsque ce dernier est déclenché) qui puissent solliciter l'agent d'astreinte. Il désire également que les travaux électriques basse tension urgents ne puissent s'effectuer que s'il s'agit de bâtiments.

M. ZAMORA indique que les livraisons en dehors des horaires doivent être rares et qu'il ne faut pas pénaliser le livreur en difficultés sur la route.

M. BOISBOURDIN s'étonne qu'il soit laissé 1h30 aux agents pour venir sur le lieu d'intervention de l'astreinte.

M. MARTIN « deux des agents habitent à Lorgues et c'est pour leur permettre de souffler ». Il valide le principe du délai d'une heure tout comme Monsieur le Maire.

S'agissant du déclenchement d'alarmes intrusion, la problématique de sécurité de l'agent d'astreinte nourrit des débats, neuf voix sont favorables à son retrait, dix voix souhaitent son maintien.

S'agissant des travaux dangereux, la question du deuxième agent d'astreinte est discutée; M. MARTIN se propose bénévolement d'être cette deuxième personne afin d'éviter des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Monsieur BERTHIAUX soulève la difficulté à joindre les élus d'astreinte certainement à cause du réseau.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

**ARTICLE PREMIER**: De se prononcer favorablement à la présentation au Comité technique de la nouvelle astreinte d'exploitation de la filière technique dans les conditions suivantes :

#### A°) Services et personnels concernés

#### 1°) Personnels concernés:

- Agents titulaires, stagiaires de la filière technique du cadre d'emploi des Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise,
- Agents non titulaires recrutés par référence à la filière technique,

dès l'instant où ils effectuent une période d'astreinte à l'initiative de son employeur.

#### 2°) Services concernés:

- Services: Techniques et Eaux.
- Nombre d'agents : 11 en dehors des nouveaux recrutements qui pourraient

faire augmenter le nombre. Cependant s'agissant des interventions sur l'ensemble des dispositifs/réseaux/matériel d'eau potable et d'assainissement collectif, du pluvial, seuls 3 agents sont en capacité technique d'intervenir.

#### B°) Évènements pour lesquels l'agent d'astreinte pourra être sollicité :

- > Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles,
- > Toutes les missions dévolues aux agents des services techniques et du service des eaux, dont :
  - Problèmes urgents dans les bâtiments communaux,
  - Problèmes urgents de voirie,
  - Intervention avec les entreprises privées,
  - Livraisons,
  - Remise sous tension électrique des coffrets des forains,
  - Travaux électriques basse tension dans les bâtiments, urgents,
  - Festivités,
  - Déclenchement d'alarmes intrusion ou incendie au sein des bâtiments communaux
  - Balisage d'un danger (chantier ou accident, câbles au sol, sans que l'agent ne les manipule).
  - Interventions sur l'ensemble des dispositifs/réseaux/matériel d'eau potable et d'assainissement collectif, du pluvial.

Les interventions de l'agent d'astreinte pour les évènements précités, sont conditionnées au fait que l'agent possède les habilitations, formations correspondantes lorsque ces dernières sont obligatoires.

#### Cas spécifiques des travaux dangereux

TRAVAUX DANGEREUX NECESSITANT LA PRESENCE DE DEUX PERSONNES AU MOINS ET UNE FORMATION PREALABLE		
Travail en hauteur (Nacelle, Échafaudage, Toiture, Élagueur)		
Manœuvre camion/Bennes		
Travaux réalisés sous haute tension		
Levage		
Produits antiparasitaires		
Chantiers forestiers (exemple : couper un arbre depuis le sol)		
Remplacement de futs de chlore		
Puits, conduite de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves		
Les travaux d'espaces verts nécessitant l'utilisation de machines de coupe		
(débroussaillage, tronçonneuse)		

En l'absence de deux personnes ou si les agents d'astreintes ne sont pas formés aux travaux dangereux précités, la collectivité devra faire appel à des entreprises privées pour les dits travaux déterminés dangereux.

#### C°) Moyens mis à disposition

- Téléphone portable, local spécifique, véhicule etc.

#### D°) Déclenchement de l'astreinte

Seul le Maire, l'Adjoint aux travaux, les services administratifs, le Policier Municipal et les membres du P.C.S. (lorsque ce dernier est déclenché) pourront solliciter l'agent d'astreinte.

#### E°) Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenance, délai d'intervention :

- La périodicité maximale sera une semaine sur deux,
- Le chef des services techniques et eaux et en son absence son adjoint, devra présenter les plannings aux agents concernés par les astreintes à chaque début de mois,
- Aucune modification des astreintes ne pourra être réalisée sauf pour maladie et accident de service,
- Les agents devront se rendre sur le lieu de l'incident technique dans les meilleurs délais, au plus tard 1 h 00 après l'appel téléphonique les informant de la problématique.

#### F°) Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes.

PERIODE D'ASTREINTE (en dehors des horaires de service)	TAUX D'INDEMNISATION
Semaine complète	159,20 €
Week-end du Vendredi soir au Lundi matin	116,20 €
Nuit (*) (*) Le taux est de 8.60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

S'agissant de la Périodicité de versement, le paiement des astreintes effectives fixées par la présente délibération sera effectué sur le mois suivant.

## G°) Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

Seules les heures supplémentaires effectives pourront être récupérées selon la majoration suivante :

- Dimanche et jours fériés majoré au 2/3
- Nuit majorée au 2/3

#### H°) Repos compensateur:

Les agents éligibles aux I.H.T.S. ne peuvent prétendre à un repos compensateur. Seules les heures effectives durant le temps d'astreinte seront récupérées avec une majoration comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE SECOND:**

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**ARTICLE TROISIEME**: Que les délibérations antérieures portant sur les astreintes seront abrogées.

**ARTICLE QUATRIEME**: Laisse le soin à Monsieur le Maire de saisir le C.T.P. pour qu'il puisse rendre un avis ; une délibération du conseil municipal interviendra ensuite pour entériner le projet.

#### Adopté à la majorité des membres présents

(Abstention: M. Frédéric LESUEUR)

#### 15. ADOPTION DU RAPPORT N°5 DE LA CLECT DU 25/09/2017.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014/111 du 28 octobre 2014 instaurant la FPU.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2014/122 du 01 décembre 2014 créant la CLECT.

Vu le rapport N°5 de la CLECT du 25 Septembre 2017 ci-annexé.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var a instauré au 01.01.2015 la fiscalité professionnelle unique (FPU).

A ce titre a été créée la commission locale d'évaluation des charges transférées qui doit obligatoirement se réunir dans l'année qui suit l'instauration de la FPU.

Cette commission est chargée notamment de fixer les attributions de compensations définitives, des éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et des charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Le rapport N°5 de la CLECT du 25 Septembre 2017 traite de l'évaluation des charges transférées liées aux zones d'activité économique.

Le rapport N°5 présenté le 25/09/2017 a été approuvé à l'unanimité par la CLECT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE**: D'adopter le rapport n°5 de la CLECT du 25/09/2017.

#### Adopté à l'unanimité

#### INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire donne lecture du courrier de la Communauté de Communes Cœur du Var portant sur le recensement du potentiel foncier communal disponible pour la création d'un centre aquatique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance

**Mme Odile TAXI**